



## Arrêt

n° 45 915 du 30 juin 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise mais votre grand-mère paternelle serait serbe, vous vous seriez converti au catholicisme en 1997. Vous seriez originaire du village de Prilepnica commune de Gjlani (République du Kosovo). En 1995, vous auriez quitté le Kosovo pour vous rendre en Croatie afin d'y travailler. Vous vous seriez ensuite rendu aux Pays-Bas où vous auriez demandé l'asile. En 1997, vous auriez quitté ce pays pour vous rendre en Norvège où vous auriez également fait une demande d'asile. Vous seriez resté en Norvège jusqu'en 2005. Vous auriez reçu une décision négative pour votre demande d'asile et auriez été rapatrié au Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre vers le 18 mai 2009. Vous auriez transité par la Hongrie et d'autres pays que vous ne pouvez pas identifier. Vous seriez arrivé en Belgique vers le 20 mai 2009 et y avez demandé l'asile le 20 mai 2009. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous ne seriez pas respecté au Kosovo. Vous vous y sentiriez en péril. Vous auriez des problèmes en raison de votre prénom « Jasmin » qui serait à consonance serbo-croate. En effet, il y a environ trois ans des gens que vous pensez être de la famille de votre copine vous auraient attaqué dans une rue de Gjlani. Ils vous auraient traité de « Serbe » et insulté votre famille et vous auriez été frappé. Vous n'auriez pas signalé ces faits à la police. En 2006, à une date que vous ne pouvez pas préciser, vous auriez été agressé verbalement. Vous auriez à plusieurs reprises subi des insultes. Vous auriez également été jeté à terre par des inconnus et vous auriez perdu connaissance. Depuis deux ans vous n'auriez eu plus aucun problème au Kosovo. Vous dites néanmoins ne pas être aimé en raison de votre conversion au catholicisme. Ayant peur pour votre sécurité, vous auriez décidé de quitter le Kosovo.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*Notons tout d'abord que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à des personnes non identifiées que vous estimez être de la famille d'une ex petite amie (pp.6 et 8 de votre audition CGRA du 17 décembre 2009). En effet, vous dites que vous auriez eu des problèmes liés au fait que vous vous seriez converti au catholicisme et vous dites que les catholiques sont persécutés au Kosovo (p.8 audition du 17 décembre 2009) Or selon les informations qui sont à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), il n'existe aucune discrimination des catholiques. Des dirigeants catholiques font même état de bons contacts avec la communauté musulmane. De même les membres de cette dernière communauté confirment la bonne entente entre les membres des deux religions.*

*Relevons de même que vous n'avez à aucun moment fait appel à vos autorités nationales - pour obtenir leur protection (pp. 6,7 et 8 de votre audition du 17 décembre 2009). Vous tentez de justifier votre attitude en disant que c'est inutile de faire appel à la police et qu'elle ne s'intéresse pas à ce genre de cas (pp.6 et 8 audition du 17 décembre 2009). Vous affirmez cela sans aucune preuve, vous basant uniquement sur vos impressions personnelles. Cependant rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous n'auriez pas obtenu de l'aide ou la protection de vos autorités si vous l'aviez demandée.*

*Or, selon les informations qui sont disponibles au Commissariat Général (qui sont jointes au dossier administratif), la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants. Les autorités kosovares (Kosovo Police, KP) et les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante et de prendre des mesures raisonnables pour assurer cette protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. Partant, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité et solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de ces autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est.*

*Signalons également que selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales ni avec votre police nationale (p.7 audition du 17 décembre 2009). Vous précisez que vous n'avez pas d'autres craintes et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec qui que ce soit d'autre.*

*Dès lors, rien, dans vos déclarations successives, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités précitées. Je tiens en outre à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 –Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.*

*Enfin, il vous est loisible en cas de retour d'entreprendre les démarches nécessaires afin de maintenir la nationalité serbe que vous possédez dans la mesure où vous êtes effectivement en possession d'une carte d'identité délivrée par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie et d'un acte de naissance délivré par la République de Serbie. Ces deux documents attestent d'une résidence au Kosovo. Force est de constater qu'il vous est également loisible d'entreprendre les démarches nécessaires afin de vous réclamer de la nationalité kosovare si vous le souhaitez (Cfr. Loi sur la citoyenneté kosovare jointe au dossier administratif).*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel*

*d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire UNMIK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo), votre carte d'identité yougoslave et votre acte de ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, ces documents ne font qu'attester du fait que vous êtes bien originaire du Kosovo, or cet élément n'est aucunement remis en cause par la présente décision. Dès lors ces documents n'appuient en rien votre présente crainte.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure deux nouveaux documents, à savoir un document du 2 mars 2010 sur les minorités au Kosovo et un document du 17 février 2010 sur l'indépendance du Kosovo.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que selon les informations dont elle dispose, il n'existe aucune discriminations des catholiques au Kosovo. Elle relève qu'à aucun moment le requérant n'a tenté de faire appel à ses autorités nationales. Elle souligne que selon les informations dont elle dispose, la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants. Elle constate que le requérant n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités nationales ni avec sa police nationale. Elle relève qu'en cas de retour dans son pays, il est loisible au requérant d'entreprendre des démarches afin de maintenir la nationalité serbe qu'il possède. Elle estime en conséquence que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. La partie requérante allègue que le requérant craint en raison de son appartenance à la minorité serbe et en raison de son appartenance à un groupe religieux.

5.3. Le Conseil constate d'emblée que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant à ses craintes relatives au port de son prénom à consonance serbo-croate et son appartenance à la religion catholique, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués.

5.4. Il relève en outre que le requérant déclare ne pas avoir rencontré de problèmes au Kosovo depuis plus de deux ans et qu'il a invoqué des raisons purement économiques lors de ses précédentes demandes d'asile aux Pays-Bas et en Norvège (audition du 17 décembre 2009, pp.3-4).

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la protection internationale organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que le requérant pourrait obtenir dans son pays d'origine, soit en faisant appel aux autorités nationales soit, lorsque le problème est local, en s'établissant dans une région de son pays où les persécutions alléguées n'ont pas lieu. En l'espèce, le requérant n'a effectué aucune démarche auprès de ses autorités à la suite de ses problèmes, sans justification valable. Force est de constater que la partie requérante se borne à cet égard à émettre de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu qu'elle démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En outre, les informations fournies par la partie défenderesse portant sur les bonnes relations de la population catholique avec la communauté musulmane ne sont pas sérieusement contredites par d'autres sources documentaires émanant de la partie requérante.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle se borne à expliquer qu'il n'est pas établi ou démontré par la partie défenderesse que le requérant aurait vraiment pu obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.8. Les deux nouveaux documents versés au dossier de la procédure, à savoir un document du 2 mars 2010 sur les minorités au Kosovo et un document du 17 février 2010 sur l'indépendance du Kosovo ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent: ils ne contestent pas les informations à la disposition du Commissaire général et n'établissent pas que le requérant n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, il n'est pas démontré par la partie requérante et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général.

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE